

Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Adresse de réception:
Office fédéral de la police
Etat-major Service juridique et
Protection des données
Nussbaumstrasse 29
3003 Berne

RR/tm

312

Berne, le 10 mars 2010

Approbation et ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains - Avant-projet de Loi fédérale sur la protection extra-procédurale des témoins (Ltém)

Madame la Conseillère fédérale,

La Fédération Suisse des Avocats (FSA) vous remercie de lui avoir soumis l'objet cité en marge pour consultation. Voici les commentaires que cet avant-projet suscite:

La Fédération Suisse des Avocats est favorable à l'approbation et à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Corollairement, la Fédération soutient l'adoption de la législation nécessaire à la mise en œuvre de la convention précitée, soit de la Loi fédérale sur la protection extra-procédurale des témoins (Ltém). Le projet de loi mis en consultation par votre Département n'appelle que quelques remarques et observations.

On aurait pu songer à introduire les dispositions relatives à la protection extra-procédurale des témoins à la suite ou en lieu et place de l'article 156 du Code de procédure pénale suisse. La Fédération peut se rallier à la solution qui a été choisie, celle d'une loi séparée ; elle évite de modifier le Code de procédure pénale suisse avant même son entrée en vigueur et surtout de le surcharger de règles de détail ou de nature organisationnelle.

Notre Fédération revient sur son souhait de voir améliorer la qualité de l'expression française dans les projets législatifs.¹

Ad art. 3 al. 1^{er} litt. b :

La lecture de cette disposition, en relation avec l'art. 1^{er} litt. a, permet de limiter le champ d'application de la loi à une participation à l'élucidation d'infractions pénales graves. Pour que les programmes de protection des témoins conservent toute leur justification et ne deviennent pas, pour ceux qui en bénéficient, le moyen de se procurer certains avantages, ils doivent être limités strictement aux cas de danger sérieux et de participation à la poursuite d'infractions graves ou majeures. La Fédération estimerait judicieux que cette exigence de gravité soit rappelée à l'art. 3 al. 1^{er} litt. b.

Ad art. 6 al. 3 et art. 8 al. 4:

La Fédération comprend que la motivation de la demande d'adoption d'un programme ainsi que le contenu de la décision y relative ne puissent être versés au dossier et, de la sorte, devenir accessibles, directement ou indirectement, à ceux-là même qui peuvent être à l'origine du risque grave. En revanche, rien ne s'oppose à ce que le fait même de la demande et de la décision fasse l'objet d'une note versée au dossier. L'élément peut être important pour la conduite de la procédure et notamment pour le déroulement de l'interrogatoire. Il peut également jouer un rôle dans l'appréciation de la preuve, en particulier de la déposition de la personne au bénéfice d'un programme de protection. Ces garanties de bonne justice peuvent et doivent être assurées et il est possible de le faire sans compromettre le programme.

Ad art. 12 :

La Fédération est d'avis que la disposition est encore insuffisamment étudiée et elle ne voit pas comment il sera possible d'éviter tout conflit entre la garantie des moyens de droit appartenant à des tiers et la protection efficace de la personne lésée. On rappelle, à titre

¹ A titre de simple exemple, on rappelle que devant un nom objet direct et dans des phrases négatives absolues, l'article partitif « des » est remplacé par « de » (art. 3 al. 3 in fine).

d'exemple, que le for de la poursuite est au domicile effectif du débiteur et que la réquisition de poursuite et le commandement de payer doivent contenir toutes les indications permettant d'identifier parfaitement ce dernier. On se demande comment concilier ces exigences avec la constitution d'une nouvelle identité, par exemple, ou le changement de lieu de travail et de domicile (art. 5 litt. b et e). De même, il n'est en principe pas possible d'ouvrir une action civile sans connaître l'identité exacte et le domicile du défendeur. Il y aura des cas dans lesquels la protection de la personne au bénéfice du programme pourrait être compromise par la communication des indications nécessaires à l'exercice de prétentions civiles. Si la priorité est donnée à la protection, ne convient-il pas de prévoir un empêchement ou une suspension de la prescription, dans le sens de l'art. 134 du Code des obligations ?

Ad art. 13 :

Les mêmes questions peuvent se poser pour les prétentions appartenant à la personne à protéger et qui seraient dirigées contre des tiers. Là également, la Fédération demande une réflexion approfondie.

Ad art. 14 :

La solution prévue dans le projet est adaptée au cas de primes ou cotisations dont le montant cumulé déterminera l'étendue des prestations lors d'un « *sinistre* » (par exemple la survie à l'échéance d'un contrat d'assurance-vie mixte) non encore survenu. La solution est en revanche inadéquate en cas de suspension de l'obligation de l'assureur en conformité de l'art. 20 LCA. On conçoit mal que celui qui est au bénéfice d'une assurance-accidents puisse, après la fin du programme de protection, payer rétroactivement les primes non versées et obtenir ainsi la couverture pour un sinistre survenu pendant la période de suspension. Ce serait faire payer un privilège par l'ensemble des assurés. Or, le texte du projet, tel qu'il est rédigé, pourrait couvrir une telle situation.

Là également, la Fédération est d'avis qu'une réflexion supplémentaire s'impose.

Ad art. 30 :

Le terme allemand « *Berechtigung* » utilisé aux al. 1^{er} et 2 est inadéquat. Le texte français (« *autorisée* ») appellerait l'usage des termes « *Einwilligung* » ou « *Erlaubnis* ». L'alinéa 1^{er} est, par ailleurs, rédigé de manière peu claire dans l'une et l'autre langues. Une reprise de la rédaction paraît s'imposer.

En vous priant de bien vouloir prendre note de ce qui précède, la Fédération Suisse des Avocats vous adresse, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de sa très haute considération.

Pour la Fédération Suisse des Avocats

Brenno Brunoni
Président FSA

René Rall
Secrétaire général FSA

Berne, le 10 mars 2010